

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## ANGLETERRE.

**Londres, le 12 décembre.** — La cour du conseil commun de la cité de Londres, s'est assemblée aujourd'hui, pour recevoir la communication de la réponse du roi à l'adresse présentée à S. M. par les autorités de la cité. Après la lecture de la réponse, il avait été proposé de l'enregistrer dans les minutes de la cour. Un des membres ayant fait la motion que le mot *gracieuse* soit ajouté au mot réponse, cette motion a donné lieu à quelques discussions; mais enfin une majorité de 46 voix contre 38 a décidé en faveur de la réponse *gracieuse*; un autre amendement, proposant de dire la *très gracieuse* réponse a pareillement passé.

## FRANCE.

**Paris, le 14 décembre.** — Hier M. le prince de Talleyrand et M. le duc de Dino ont eu l'honneur de dîner avec le roi, la reine et la famille royale.

— M. de Broglie est définitivement nommé à l'ambassade de Londres. On n'attend plus, pour rendre cette nomination officielle, que de connaître les arrangements ministériels du cabinet anglais. (*Messag.*)

— Il paraît que le projet de loi sur les douanes, présenté par M. Duchâtel, doit rencontrer des difficultés à la chambre, bien qu'il ne soit que la reproduction des mesures incomplètes autorisées par ordonnances royales depuis cinq ans. Les prohibitionnistes se prononcent avec vigueur dans les bureaux. Nous citerons surtout le cinquième bureau où il a été décidé que le droit sur les laines devait être rétabli au taux de 33 p. c. Des négociants et les manufacturiers honorables qui en font partie, tels que MM. Ducos, Wustemberg, May, De Laboulic, Périer, etc., ont vainement combattu cette prétention rétrograde; l'intérêt propriétaire l'emporta, et M. Girod de l'Ain, colonel de cavalerie, a été choisi pour aller défendre, dans la commission, le rétablissement d'un droit qui a déjà fait tant de mal à notre commerce et à notre production.

— M. Charles Texier, architecte distingué a été, sur le vœu des deux académies des inscriptions et des beaux-arts, chargé par les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, d'explorer l'Asie Mineure tout entière, sous le rapport des sciences, de l'histoire, des arts et des antiquités. Il a eu la faculté de dessiner, de mesurer, de décrire à son aise les grands monuments de l'École Byzantine et Arabe, et a fait déjà parvenir aux deux académies un grand nombre de plans, de dessins qui étendent beaucoup nos connaissances sur ce genre d'architecture, type original de notre architecture gothique.

— M. Armand Carrel a écrit au *Temps* pour établir, en rectifiant une assertion de ce journal, que la condamnation qu'il subit en ce moment n'est ni point de la justice ordinaire; en effet M. Armand Carrel a été condamné par la cour d'assises, jugeant dans sa propre cause et sans jury.

— La police a fait à Lyon, une descente armée chez le sieur Eschallé, cabaretier à la Croix-Rouge, et y a arrêté, au milieu d'un grand nombre de chefs d'ateliers, quatorze ouvriers en soie. Plusieurs inculpés du complot d'avril, mis en liberté depuis longtemps, ont de nouveau été arrêtés, et on a fait des perquisitions chez plusieurs personnes impliqués dans le même procès, mais qui jusqu'à présent ont réussi à se soustraire aux recherches. *Le Réparateur*, journal légitimiste de Lyon, annonce, d'un autre côté, que ses bureaux ont été pendant deux jours l'objet des recherches de la police.

Le résumé des travaux des ponts et chaussées, déposé sur le bureau de l'académie des sciences,

établit que le nombre des mines actuellement exploitées en France est de 520, ainsi désignées :

Mines de charbon de terre (houilles, anthracite, lignite),	303
— de schiste carbo-bitumineux,	2
— de bitume,	5
— de plombagine,	1
— d'or,	1
— de plomb et d'argent,	32
— de cuivre,	8
— de fer,	131
— de zinc,	1
— d'antimoine,	16
— de manganèse,	8
— de sel gemme,	1
— d'alun,	1
— d'alun et couperose,	6
— de couperose,	5

Dans leur ensemble, ces mines, exception faite de la mine de sel, s'étendent sous un espace superficiel de 6,269 kilomètres carrés (1,318 lieues carrées) environ. Elles occupent près de 30,000 ouvriers. Plus de cent demandes ayant pour objet des concessions nouvelles sont maintenant en instance.

Les carrières, exploitées par voie souterraine, sont soumisees comme les mines à la surveillance de l'administration; elles sont très-multipliées. Dans le seul département de la Seine, on en compte 670; dans ceux d'Indre et Loire et de Loir et Cher, 250; dans celui de l'Oise, 194; dans celui de Seine et Oise, 100; dans celui de Seine et Marne, 97; dans celui de Maine et Loire, 80.

L'un des effets du développement de l'exploitation des mines devrait être l'augmentation du nombre des usines qui servent à produire les substances minérales, et à leur faire subir diverses préparations. Pour le fer seulement, le travail relatif à l'année de forge 1831-1832 porte le nombre de ces établissements à

Lavoirs à bras,	2,150
Bocards,	81
Patouillets,	279
Fourneaux de grillage,	32
Hauts fourneaux marchant au charbon de bois,	454
Hauts fourneaux marchant au coke et au charbon de bois,	8
Affineries au charbon de bois,	1,040
Fourneaux à pudder,	226
Laminiers à barreaux,	94
Fourneaux à la Catalane,	102
Affineries pour la conservation de la fonte en acier,	75
Fours de cémentation,	32
Petits fourneaux pour l'acier fondu,	57
Feux de martinet tant pour le fer que pour l'acier,	317
Laminiers de tôleries à l'anglaise,	26
Ferblantries,	26
Martinet pour les faux,	29
Fabriques de limes,	23

Les ingénieurs ont contribué à faire mettre en valeur, dans les Bouches-du-Rhône, des carrières de marbre analogues à celles de Tholonet, et dans le Var, aux environs de Grasse, celles des marbres brèches d'Ampis. Ils ont également démontré la facilité d'exploiter les beaux et nombreux gîtes de marbres que recèlent les montagnes des Corbières (Aude); ils ont donné des indications utiles sur les marbres de la Corse, et sur les carrières de marbre blanc de Valgouffrey (Isère), roche qui se représente comme supérieure à celle de Carrare, et comme se rapprochant du marbre de Paros.

Des progrès importants ont été réalisés dans les arts métallurgiques. L'usage de l'air chaud a été introduit avec succès dans l'établissement de Rionpéroux (Isère) et sur d'autres points, et un procédé d'amalgamation applicable aux minerais d'argent pauvre est employé dans les usines de Paillaouen.

## BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 15 DÉCEMBRE.

Le duc d'Orléans est parti ce matin de Laeken pour Paris.

— La *Société royale de la Grande Harmonie* donnera demain à deux heures et demie, une sérénade à S. M. à cause de l'anniversaire de sa naissance.

La société du tir à l'arquebuse de Bruxelles, célébrera l'anniversaire de S. M. par un tir extraordinaire, qui doit avoir lieu le même jour.

— M. le capitaine, Coulon, du 2<sup>e</sup> régiment de ligne, ayant adressé à la haute cour militaire une plainte contre M. le major Van Landewyck, pour des arrêts qu'il prétendait lui avoir été injustement infligés, la cour vient de déclarer que M. le capitaine Coulon s'est plaint à tort de son chef de bataillon,

et elle lui a, en conséquence, infligé 15 jours d'arrêts forcés en vertu des art. 15, 16 et 18 du code de procédure militaire et 16 du règlement de discipline.

— Un subside de 300 fr. est alloué au sieur Tandel pour la publication de sa traduction, avec additions, de l'ouvrage allemand de Mone, intitulé: *Théories de la statistique* douze exemplaires de cet ouvrage seront remis par l'auteur au ministère de l'intérieur.

— Une hausse de 5 à 6 p. c. a eu lieu au dernier marché de toiles à Audenaerde. Les acheteurs et les marchandises affluaient.

A Bruges, les prix étaient pareillement à la hausse. Il y avait encore plus de toiles que la semaine précédente. La vente a été bonne.

## CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 15 décembre.—La séance est ouverte à 4 heures 3/4.

Levée de 1834-1835.

M. Evoin, ministre de la guerre, monte à la tribune pour faire une communication au nom du gouvernement. Il présente un projet de loi qui laisse à 110,000 hommes le contingent de 1834-1835. Les circonstances actuelles ne permettent pas de modifier le contingent de l'année passée.

Ce projet sera imprimé et distribué, il est renvoyé à la section centrale chargée du budget de la guerre.

### Budget des voies et moyens.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des voies et moyens.

On en est resté à l'article nouveau proposé par M. le ministre des finances, portant augmentation de 10 centimes additionnels, sur tous les impôts. Cet article serait le 2<sup>e</sup> du budget.

Cet article est ainsi conçu: « Il sera en outre prélevé dix centimes, à titre de subvention éventuelle de guerre, sur le principal et les additionnels ordinaires et extraordinaires au profit du trésor, de la contribution foncière, personnelle et des patentes, des droits de douanes, de transit et de tonnage, des droits d'accises et timbres collectifs, et des droits de timbre, enregistrement, greffe, hypothèques et successions.

M. Pallens a conçu des doutes sur l'opportunité de la mesure, et donnera un vote négatif au projet, si on ne peut lui prouver l'urgence de cette augmentation d'impôts.

M. de Brauckere votera contre l'article en délibération: Si plus tard, dit l'orateur en terminant, la reprise des hostilités devient plus vraisemblable, que les ministres viennent s'adresser avec sécurité à la chambre, on votera les subsides nécessaires; je ne pense pas qu'il soit ici un seul député, qui ne soit assez ami de l'indépendance de son pays, pour ne pas s'empresse de voter les sommes nécessaires pour la défense de son territoire.

M. A. Rodenbach parle en faveur de la proposition ministérielle.

M. Jullien, votera contre l'article.

M. Desmet, votera pour l'allocation demandée.

M. d'Huart, ministre des finances: Le gouvernement espère comme quelques-uns des honorables préopinans que la paix ne sera pas troublée, mais il pense qu'il est prudent de se préparer à l'avance pour renforcer notre armée, si cela est nécessaire: il ne faut pas attendre au dernier moment pour préparer ses ressources. Il serait trop tard au mois d'avril de vous demander cette allocation.

On nous renvoie aux bons du trésor, aux emprunts, mais, messieurs, ignore-t-on que ce n'est pas dans les moments de crise qu'il faut songer aux bons du trésor ou aux emprunts?

Si la ressource qu'on demande aujourd'hui, n'est pas nécessaire, la législature pourra en disposer, le gouvernement prend ici l'engagement de cesser de percevoir les centimes additionnels, s'ils ne sont plus nécessaires. Si quelques honorables membres n'ont pas confiance au gouvernement, libre à eux de voter contre le projet de loi.

Le ministre entre ici dans le détail des matières qui éprouveront une augmentation d'impôts, et démontre que le café ne sera augmenté que d'un quart de c. par livre usuelle, de même que le bois Fernambouc. Les autres espèces de bois, telle que le Gayac et le Brésil ne paieront que 1/80 de c. de plus par livre; les soieries ne seront grevées que de moins d'un c. par fr. de leur valeur.

Une discussion s'engage entre M. Meus et le ministre de finances, sur la modification que devra éprouver le drawback sur les sucres.

M. Meus termine ainsi: Je ne crois pas que l'on doive grever le peuple, c'est la pro-

priété foncière qui doit supporter les impôts, et la législature qui se compose de propriétaires ne doit pas reculer devant la nécessité de s'imposer directement.

M. de Robaulx s'étonne que le ministre des affaires étrangères ait déclaré que rien n'était changé dans la politique extérieure, et qu'au même instant le ministre des finances soit venu proposer un article de loi qui donne un démenti aux paroles de son collègue.

L'orateur ne partage pas la sécurité de M. de Brouckere, et il croit qu'il y a assurément quelque chose de nouveau qui ait engagé le ministre des finances à présenter un projet de subvention éventuelle.

Cependant il ne pourra voter pour un subside dont l'application doit être faite par un ministère qui n'a pas sa confiance.

La séance est levée à 4 heures 3/4.

Demain séance publique à une heure.

LIEGE, LE 16 DÉCEMBRE.

CENSURE DES THÉÂTRES.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Tous ceux qui ont voulu défendre la censure des théâtres n'ont pas manqué de faire grand bruit de la question des mœurs. Le *Courrier de la Meuse* l'exploite largement, on voit qu'il veut en tirer tout le parti possible. Je le conçois : dans une discussion il faut prendre ses avantages, et il est si avantageux de distribuer soi-même les rôles, de se donner comme les champions de la morale publique et ses adversaires comme les partisans de la dépravation !

Mais cette distribution de rôles faite sans nous, qu'on sache que nous ne l'acceptons pas. La morale nous est aussi chère qu'elle peut l'être aux catholiques ; mais elle n'est pas autant intéressée à nos débats qu'on voudrait le faire penser. On transforme sans raison en question de mœurs ce qui n'est, comme je le prouverai, qu'une question de liberté. Ce que nous blâmons dans la loi ce n'est pas le but, ce sont les moyens. Nous l'attaquons non parce qu'elle veut, à ce que l'on prétend, faire respecter la morale, mais parce qu'elle blesse la justice en portant atteinte à nos droits.

Honorez la morale, et notre encens se confondra avec le vôtre ; mais ne lui sacrifiez pas la liberté : elle n'exige pas, elle repousse de ses autels un aussi coupable sacrifice.

Attenter à la liberté, c'est attenter à la justice ; ces deux idées sont inséparables, et ce qui est injuste ne peut jamais être moral.

Que l'on consente enfin à ne pas déplacer la question. C'est l'absence de toute garantie qui est l'objet de nos reproches. Lisez la loi, nous dit-on, elle ne proscrie que les représentations contraires aux mœurs, de quoi vous plaignez-vous, si les mœurs vous sont sacrées ? Il est vrai, ces mots sont écrits dans la loi, mais est-ce assez ? La seule énonciation législative a-t-elle jamais été considérée comme une garantie ? Ne faut-il pas que la garantie vienne d'ailleurs ? Elle ne peut naître que des moyens établis dans la société pour empêcher ou punir les infractions à la parole du législateur, et ces moyens sont en dehors de l'énonciation législative ; ils consistent surtout dans la faculté d'en appeler à un pouvoir supérieur qui puisse faire rentrer dans le devoir ceux qui voudraient s'en écarter.

Les échevins ne supprimeront que les pièces contraires aux mœurs, voilà l'énonciation restrictive de la loi ; mais où est la garantie ? Si les échevins, oubliant ou méprisant cette restriction légale, suppriment des pièces autres que celles qui sont immorales, quel moyen auront-ils de nous y opposer ? aucun ; car ils sont investis d'un pouvoir discrétionnaire, ils ne sont comptables envers personne, justiciables d'aucun tribunal, ils jugent d'après leur conviction, et cette conviction est cachée dans leur âme, eux seuls la connaissent, personne n'a rien à y voir. Ils peuvent décider d'après leur caprice, et, qu'on le remarque bien, de quelque manière qu'ils décident, ils ne seront jamais convaincus, dans le for extérieur, d'être sortis des limites de la stricte légalité.

Non, cette énonciation légale, sur laquelle les défenseurs de la censure théâtrale ont élevé tout l'édifice de leur argumentation, n'a pas plus de force obligatoire que n'en aurait un précepte de pur droit naturel. On ne peut la considérer autrement que comme un simple conseil.

Si de pareilles énonciations suffisaient pour protéger les droits des citoyens, à quoi serviraient la

plupart de nos institutions politiques ? Elles n'auraient plus de principe ni de but.

Le dissentiment entre le *Courrier* et moi naît du point de vue différent auquel nous nous plaçons pour examiner la loi sur les théâtres. Dans cette loi il y a deux parties qui se confondent en apparence, mais qu'un peu de réflexion fait bientôt distinguer : l'une attribue aux échevins le droit de censure sur les représentations dramatiques ; l'autre leur prescrit, ou, plus exactement, leur conseille de n'appliquer cette censure qu'aux pièces contraires aux mœurs. Le *Courrier* ne veut voir que la seconde partie de la loi ; moi, je ne tiens guère compte que de la première. De ces deux appréciations quelle est la plus vraie ? Pour en juger, il suffit de se rappeler que la seconde partie de la loi n'est qu'une énonciation sans valeur ; tandis que la première a toute la force qu'une disposition législative puisse avoir, en ce qu'elle confère aux échevins un pouvoir réel, que leur volonté suffit pour le mettre en action, et que quand il s'agit de l'exercice d'un pouvoir quelconque, on ne présume pas l'absence de volonté de celui qui en est investi.

Du point de vue où il se place, le *Courrier* ne peut pas autrement que de voir la question sous un aspect faux. De là vient la différence entre ses aperçus et les miens. Il ne comprend pas, par exemple, pourquoi je mets le catholicisme en jeu, tandis que la loi n'a parlé que de morale. La raison en est pourtant bien simple. Je ne puis voir dans la loi que ce qu'elle a de réel, c'est-à-dire le pouvoir arbitraire attribué aux échevins sur les représentations dramatiques. Ce pouvoir, à quoi l'appliqueront-ils ? à ce qu'ils voudront, ils sont maîtres en cela, et n'ont de compte à rendre à personne. Mais à quoi voudront-ils l'appliquer ? Cela dépendra sans doute de leurs opinions, de leurs intérêts de parti, de leurs passions, toutes choses qu'on ne peut apprécier qu'en examinant de quels hommes les régences sont composées. Or, dans un grand nombre de villes ces hommes sont des catholiques prononcés : on peut donc prévoir, sans s'égarer dans le pays des chimères, comme dit le *Courrier*, qu'ils voudront exercer dans l'intérêt de leurs croyances le pouvoir qui est remis entre leurs mains. Ils y seront conduits d'autant plus facilement, que ces croyances ont un rapport plus intime avec la morale que la loi leur donne la mission de faire respecter par le moyen de la censure. Voilà par quel enchaînement d'idées le catholicisme a été mis en jeu dans cette question, et comment il devait en être ainsi. Ce n'est pas ma faute s'il est impossible de suivre la loi dans son application sans le rencontrer en chemin.

Les régences catholiques, semble-t-on nous dire, seront assez sages pour n'appliquer la censure qu'aux pièces qui blessent la morale universelle. Je ne sais où l'on va puiser cette certitude. Il faut connaître bien peu l'histoire des partis, pour croire qu'ils ne feront pas dans l'intérêt de leur cause tout ce qu'il leur sera possible de faire sans sortir de la stricte légalité. On les a vus très-souvent laisser bien loin derrière eux les limites que la loi leur opposait ; mais je ne sache pas qu'il leur soit encore arrivé de rester en deçà.

Le *Courrier* comprendra maintenant, je l'espère, pourquoi j'ai parlé du catholicisme ; il sentira que le reproche qu'il m'adresse de confondre la morale avec la religion n'est nullement fondé ; il reconnaîtra qu'il s'est donné mal à propos beaucoup de peine pour me faire apercevoir la différence qui existe entre elles. Ce ne sont pas les libéraux qui peuvent jamais confondre la morale avec le catholicisme ; mais il est très-difficile que cela n'arrive pas aux catholiques, et voilà précisément l'observation que j'avais faite.

Le principal reproche que nous faisons à la loi sur les théâtres, celui qui les résume en quelque sorte tous, c'est d'avoir consacré une mesure préventive. C'est sous ce rapport qu'il aurait fallu la justifier, sans cela quelque long-temps et quelque bien que l'on parle on n'aura encore rien dit. Mais le *Courrier* n'y pense même pas : il ne semble pas se douter de l'immense distance qui sépare les mesures préventives, des mesures répressives ; en lisant ses articles, on doit dire qu'il les place sur la même ligne. Il n'est personne cependant qui ne sache que les premières attaquent l'existence même

de la liberté, tandis que les secondes en empêchent seulement l'abus. Affecter de ne pas voir plus de garantie dans les unes que dans les autres, c'est vouloir se montrer étranger aux plus simples notions de la politique constitutionnelle ; c'est méconnaître la sagesse de notre loi fondamentale, qui, dans presque toutes les dispositions qui consacrent les droits des belges, a proscrié les mesures préventives, tout en autorisant la répression des délits.

Je l'ai déjà dit, si au lieu de jeter au milieu de notre société si libre si constitutionnelle, cette malencontreuse censure qui vient faire contraste avec toutes nos institutions, on eût porté des peines contre les outrages faits aux mœurs dans les représentations dramatiques, on eût pu critiquer la loi comme inopportune, mais on ne lui aurait pas adressé le reproche bien autrement grave de violer le grand principe de la liberté pour tous ainsi que le vœu manifeste de notre constitution.

C'est ce que le *Courrier* ne veut pas comprendre. Les tribunaux, dit-il, peuvent comme les régences être composés de magistrats catholiques ; et qui sait alors s'ils ne regarderont pas comme immoral ce qui sera contraire à leur foi ?

Oh ! sans doute, tant que les Dieux ne descendront pas sur la terre pour nous gouverner, tant qu'on sera obligé de n'employer que des hommes pour rendre la justice, on aura à craindre l'erreur et la partialité. C'est la conséquence de la faiblesse de notre pauvre nature humaine. Prétendre à une perfection absolue sur cette terre serait folie. Tout ce que nous pouvons raisonnablement désirer dans l'intérêt de nos droits et de notre liberté, ce sont des garanties qui restreignent le champ de l'arbitraire dans les bornes les plus étroites, et qui diminuent autant que possible les dangers de la faillibilité des hommes. Ces garanties, lorsqu'il s'agit d'apprécier la moralité des faits et d'y appliquer la loi, nous les trouvons dans le pouvoir judiciaire organisé comme il l'est par notre constitution, et nous savons nous en contenter ; mais nous le demandons vainement à un collège d'échevins. On comprend que je parle des institutions et non des hommes qui les font mouvoir. Devant les tribunaux formes tutélaires de la procédure, publicité des débats, liberté de la défense, obligation de motiver les jugements, immovibilité des juges, recours à un tribunal supérieur ; voilà pour nous des obstacles à l'arbitraire, voilà des motifs d'une sécurité sinon parfaite du moins aussi grande qu'il soit humainement possible de nous la donner. Les collèges d'échevins ne nous offrent aucune de ces garanties, parce qu'ayant mission d'administrer et non de juger, leur organisation a dû être en rapport avec la tâche dont ils ont à s'acquitter.

La censure théâtrale, fait observer le *Courrier*, n'enlève pas au libéralisme tous ses moyens d'action ; il lui en reste d'autres dont il se plaît à faire l'énumération. Voilà certes un nouveau genre de consolation. Oui, nous devrions nous estimer très-heureux de l'atteinte que l'on a portée à notre liberté d'opinion, puisqu'enfin on n'y a fait qu'une brèche et qu'on ne l'a pas renversée d'un seul coup. Les libertés qu'on a bien voulu nous laisser, devraient nous empêcher de regretter celle qu'on nous a ravie. Nous nous plaignons, quand il faudrait plutôt remercier. Oh ! oui, nous sommes bien ingrats !!

Les libertés qui nous restent et qu'on semble nous envier n'auraient toutefois qu'une existence bien précaire si les arguments du *Courrier* étaient vrais. Dans l'ardeur qu'il a mise à défendre la morale que je n'attaquais pas, il ne s'est pas aperçu qu'il se laissait entraîner beaucoup trop loin. En voulant justifier la censure des théâtres, il a justifié d'avance la censure de la presse et de l'enseignement. Les raisons qu'il a fait valoir, conduisent à l'une comme à l'autre. En effet, si tout devient licite quand il s'agit de défendre la morale, si cette considération est assez puissante pour l'emporter sur toutes les autres, si la fin sanctifie ici les moyens, pourquoi ne pas être conséquent jusqu'au bout ? Pourquoi épargner la presse, pourquoi respecter l'enseignement ? Ce sont là des sources d'où l'immoralité peut jaillir à flots aussi pressés, aussi impurs que des représentations dramatiques elles-mêmes.

Agréé, etc.

Liège, le 14 décembre 1834.

Un journal publie les détails qui suivent sur sir Robert Peel :

Sir Robert Peel, fils d'un riche manufacturier, est né en 1788. Il fit ses premières études à l'école de Harrow, où il fut le condisciple de lord Byron, qui en a fait le plus grand éloge sous le double rapport de l'application à l'étude et de l'amabilité du caractère. M. Peel entra ensuite à l'université d'Oxford. A vingt-un ans (1809), il obtint un siège au parlement pour le bourg de Cashel (Irlande), et, dès 1810, il fut nommé sous-secrétaire d'état. En 1812, il devint secrétaire pour les affaires d'Irlande. Pendant qu'il étudiait à Oxford, on le désignait déjà comme devant être appelé un jour à représenter cette université au parlement. Cela arriva en effet lorsque M. Abbot, président de la chambre des communes, fut élevé à la pairie, en 1817. M. Peel succéda en 1822 au vicomte de Sidmouth, en qualité de secrétaire-d'état au département de l'intérieur, et exerça ces hautes fonctions, presque sans intervalles pendant huit années. A l'avènement de Canning, il donna sa démission; mais il reprit son poste sous le duc de Wellington. Sa conduite au sujet de l'émancipation des catholiques l'obligea à abandonner son siège comme représentant de l'université d'Oxford. Depuis cette époque, il n'a cessé de représenter ce bourg de Tamworth, dont la prospérité actuelle est due aux manufactures qu'y établit son père. A la mort de celui-ci, il hérita de titre de baronnet et de la fortune la plus considérable peut-être que possède aucun membre de la chambre des communes. Sir Robert Peel épousa en 1820 une fille du feu général sir John Floyd, et a sept enfants de ce mariage.

Un Te Deum a été célébré aujourd'hui à la Cathédrale, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du roi.

Lundi matin un enfant nouveau né a été trouvé nu et sans vie, exposé sous un banc dans l'église St-Pholien.

On lit dans le *Journal des Flandres* l'article suivant qu'il annonce lui avoir été communiqué : « Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que MM. Frans Claes, De Bast de Hert et Longsbergs-Thery ont réussi dans leurs démarches auprès de sa majesté, pour parer aux coups que portait à la société de l'industrie cotonnière l'arrêté de Guillaume de Hollande, en date du 10 juillet dernier. En effet le gouvernement qui avait déjà accordé à la susdite société un subside de 350,000 frs. comme prime d'exportation sur un capital de 2,565,000 francs à exporter en marchandises de coton à Batavia, vient d'y ajouter la garantie qu'il couvrira en outre la perte qui pourrait résulter de l'arrêté susdit sur les expéditions déjà faites, s'élevant à fr. 1,700,000.

Il est même probable qu'à la sollicitation de ces messieurs, le gouvernement prendra des mesures de représailles contre l'introduction de toute espèce de marchandises provenant des marchés de la Hollande ou de ses colonies, lors même qu'ils arriveraient dans nos ports sous pavillon ami. Au reste, l'arrêté de S. M. le roi Guillaume n'aura fait tort qu'à ses propres sujets; la majeure partie des marchandises expédiées à Batavia, pour la société cotonnière, y arrivaient sous pavillon hollandais, voie de Rotterdam, et étaient destinées pour les marchés de la Chine. Les Chinois venaient faire leurs emplettes à Batavia, qui, étant devenu l'entrepôt général des marchandises de coton, recueillait tous les bénéfices du fret, commission, assurance, etc. Les expéditions, au lieu de se faire dorénavant à Batavia, se feront à *Singapore*, où le gouvernement belge établira un agent, qui sera en même temps chargé des intérêts de la société de l'industrie cotonnière.

Guillaume tombera ainsi dans ses propres filets et sera la première cause du déplacement aux Indes, du marché des productions de coton.

*Singapore* convient d'autant mieux à ces opérations que c'est un port libre, rival de Batavia, érigé dans ce seul but pour les Anglais, et d'où l'on pourra facilement introduire des marchandises dans les possessions hollandaises puisqu'il est de tout impossibilité de surveiller une côte aussi vaste que celle de l'archipel indien.

Plusieurs journaux s'occupent du beau discours prononcé par M. *Lindts*, dans l'une des dernières séances de la chambre des représentants. C'est un tableau des avantages obtenus par la révolution.

Il y a un peu plus de mouvement dans la manufacture de drap en Pologne; tous les draps ordinaires ont été vendus. Il y a aussi des commandes considérables de Russie. 2148 pièces de drap ont été envoyées le mois dernier. (*Mercure de Souabe.*)

Plusieurs journaux font un grand éloge du discours prononcé par M. Thiers à sa réception à l'académie française.

Le célèbre professeur Oertel, à Anspach, connu par ses écrits sur la vertu curative de l'eau froide, a ouvert dans cette ville une école dans laquelle il enseigne et développe son système. Il compte déjà un grand nombre d'élèves. On boit beaucoup d'eau à Anspach.

La chambre des représentants a adopté, dans son comité secret d'avant-hier, son budget pour 1835. La somme totale est de fr. 412,555. Les indemnités sont fixées comme l'année courante, à 324,000 pendant 9 mois de session.

Depuis la révolution, le département de la guerre a absorbé plus de la moitié de toutes les recettes du trésor; les dépenses pour le 1<sup>er</sup> exercice de quinze mois, du 1<sup>er</sup> octobre 1830 au 31 décembre 1831, ont été de fr. 86,558,350 24; pour l'exercice 1832, 74,835,394 38; pour l'exercice 1833, 51,365,000; pour l'exercice 1834, 42,118,000. Ensemble, fr. 251,876,744 62. (*Union.*)

#### VILLE DE LIEGE.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du cinq décembre 1834.

Présens : MM. Louis Jamme, Scronx, Closset, Robert, Piercot, Bayet, Delfosse, Hubart et Lefebvre.

Absens : MM. Nagelmackers, Raikem, de Behr, de Laminne, Richard, Billy, Burdo, Lombard, Frankinet, de Stockhem, Dewandre, et Francotte.

La séance est ouverte à 5 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du 28 novembre est lu et approuvé.

Le conseil, vu la délibération de la commission du mont de piété du 23 septembre 1834, autorise la main levée de l'inscription hypothécaire prise le 10 août 1825 à la charge de M. Renard ex-receveur de cet établissement, pour la garantie de son cautionnement.

Sur le rapport de M. Piercot, le conseil émet les avis suivants :

Vu la délibération du bureau de bienfaisance du 23 octobre 1833, par laquelle il provoque l'autorisation de plaider contre le sieur Jean Piron pour revendiquer la propriété d'une parcelle de deux ares 180 milliares, située au faubourg St. Léonard ;

Considérant que ce dernier, se fonde seulement sur ce qu'il est en possession de cette parcelle depuis plusieurs années, sans produire de titre de propriété ;

Considérant que le bureau de bienfaisance justifie d'un bail de cet immeuble passé par lui le 29 avril 1812, et de payes qui du 7 floréal an II (27 avril 1803), remontent jusqu'au 17 novembre 1779 ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée.

Vu la délibération dudit bureau de bienfaisance du 23 octobre 1833, tendante à obtenir l'autorisation de plaider contre les sieurs Antoine Salmon, Henri Renotte, Jacques Salmon et les Dames Catherine Grondal et Marie Joseph Dardenne, veuve de Jean Grondal, pour voir déclarer qu'il est propriétaire de trois pièces de terre qu'ils détiennent à Vatem, et contenant ensemble 47 perches 93 aunes, et annuler l'acte de la vente faite le 20 juillet 1823, par Jean Louis Salmon et Jean Grondal d'une de ces trois pièces de terre ;

Considérant que le bureau de bienfaisance produit un bail de dits immeubles en date du 8 janvier 1769 ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée.

Le conseil ajourne à l'une de ses prochaines séances sa décision sur la proposition d'accorder aux vigneronns de la commune de Liège, une prime pour les indemniser des désavantages que leur ferait éprouver la taxe municipale de dix francs cinquante centimes à l'hectolitre du vin de leur cru.

Il renvoie à l'examen d'une commission la demande de suppression de la rue de la Pommelette. L'information de commodo et incommodo aura lieu préalablement au rapport qui lui sera fait sur cette affaire.

M. Scronx soumet, ensuite de la délibération du 22 août dernier, la proposition de céder à M. Devillers tous les droits qui pouvaient appartenir à la ville, sur un terrain situé aux Degrés de St. Pierre, à charge par lui de payer mille francs pour prix de cette cession.

Cette parcelle est de 32 mètres carrés dont 10 sont occupés par une échoppe de barbier.

M. Devillers prétendait avoir à exercer sur ce terrain des droits de propriété et subsidiairement il le soutenait grevé de servitudes en faveur de la maison qu'il occupe.

Le conseil a émis la transaction proposée par le demandeur, fixée à mille francs la somme qu'il sera tenu de verser dans la caisse municipale pour prix de l'abandon des droits de la ville aux 32 mètres carrés dont il s'agit.

M. Robert s'est abstenu.

Ont voté pour : MM. L. Jamme, Scronx, Closset, Piercot, Delhasse, Bayet, Hubart et Lefebvre.

M. Delfosse a voté pour que le prix soit porté à 1100 francs, montant de l'évaluation dudit terrain non comprise la partie occupée par ladite échoppe.

Le conseil, délibérant sur la proposition faite par un peintre, pour la restauration des tableaux appartenant à cette ville, ajourne sa détermination à cet égard, jusqu'à ce que la galerie soit formée.

Sur le rapport de M. Robert, échevin, le conseil prend la résolution suivante :

Vu le plan de l'ouverture d'une rue de 8 mètres de largeur, sur l'emplacement des ci-devant église et cimetière de St. Adalbert, laquelle formerait une communication de la place St. Jean à la rue de la Casquette ;

Considérant que cette nouvelle rue serait d'autant plus utile qu'elle communiquerait avec le quai de la Sauvenière par le prolongement de la rue de la Casquette, qui va s'effectuer ;

Considérant que cette amélioration aurait d'ailleurs, l'avantage de n'occasionner nuls frais de premier établissement, puisque le terrain du ci-devant cimetière de St. Adalbert servirait en partie pour l'emplacement de la nouvelle rue, et que la vente de l'excédant de ce terrain couvrirait, et au delà, le reste de la dépense, arrête :

Il sera ouvert une rue de huit mètres, qui de la place St. Jean communiquera à la rue de la Casquette à travers les ci-devant église et cimetière de St. Adalbert, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire de la régence, DEMANY.

#### CIRQUE OLYMPIQUE DE MM. TOURNAIRE.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

J'avais, messieurs, beaucoup entendu parler du *Cirque Olympique* de MM. Tournaire, de l'excellence des chevaux et de l'habileté des écuyers; c'est pourquoi je m'étais promis depuis longtemps d'aller voir leur spectacle. Chaque soir, cependant, j'en avais été empêché, tantôt pour assister à une représentation extraordinaire à notre théâtre, et tantôt pour aller entendre un concert.

Dimanche enfin je m'armai de résolution et je gravis, sans plus hésiter, les degrés de St. Pierre pour entrer au manège de M. Carbillot fils, où MM. Tournaire ont établi leur théâtre équestre. Je n'eus pas à me repentir de la préférence que je leur avais accordée sur notre théâtre royal; car j'ai pu dire que là encore une fois le spectacle annoncé par l'affiche avait été changé, et qu'au lieu du *Pro aux Clercs*, on avait donné *Piorellu*; qu'en outre, les *Enragés*, autre farce d'aussi bon goût que la *Courte-Paille* et que *Tuaf le Pendu*, avait eu le même sort que ces détestables pièces. Au *Cirque Olympique*, je n'ai pas éprouvé de semblables désappointemens, et mon attente n'a été trompée sous aucun rapport.

J'ai été extrêmement satisfait de la troupe de MM. Tournaire, hommes et chevaux, les uns portant les autres, et, si j'avais à décider quels sont les meilleurs acteurs, des bipèdes ou des quadrupèdes, je crois que je me prononcerais en faveur de ces derniers. Jamais on ne vit de chevaux mieux dressés, plus intelligents ni plus dociles à la voix de leurs maîtres. J'ai vu les chevaux des frères *Franconi* et ceux du *cirque olympique d'Ashley* à Londres; mais je dois à la vérité de dire qu'ils ne surpassent en rien ceux de MM. Tournaire.

Les écuyers méritent aussi des éloges et ne sont pas inférieurs à ceux que nous avons vus jusqu'à présent à Liège. J'ai surtout remarqué M. François Tournaire dans ses exercices, où il a déployé beaucoup d'habileté et de force, et sa sœur Mlle. Adélaïde qui joint à un grand aplomb une grâce sans pareille.

Le spectacle s'est terminé par une grande scène équestre : *La vie de Napoléon*. Jusqu'ici les faiseurs du jour n'avaient encore mis la vie du grand homme qu'en drames, en comédies, ou en vaudevilles; n'est-ce pas une idée fort ingénieuse que de nous donner sa vie à cheval? N'en a-t-il pas en effet passé une bonne partie ainsi, et n'est-ce pas toujours au galop qu'il a remporté toutes ses grandes victoires et qu'il s'est emparé de presque toutes les capitales de l'Europe? Cette scène équestre n'est pas une trilogie comme le drame de M. Alexandre Dumas, car elle nous représente les cinq époques les plus mémorables de la vie de Napoléon.

D'abord c'est le jeune officier d'artillerie, tel qu'il était au siège de Toulon; puis le général en chef de l'armée d'Italie, le vainqueur d'Arcole; le voilà qui passe le pont, son drapeau à la main, malgré la mitraille des canons autrichiens; bientôt vous voyez l'Empereur des français, victorieux et triomphant; mais les jours de revers sont venus et voici les lieux de Fontainebleau, Napoléon embrasse ses aigles en pleurant; enfin, nous sommes arrivés au retour de l'île d'Elbe, à la seconde chute de l'empereur et à son exil à Ste. Hélène. Cette scène se termine par l'apothéose du grand homme, et on voit transformé en génie couronné de lauriers.

Il y a plus de poésie, suivant moi, dans la composition de cette scène équestre que dans les drames de maint auteur en vogue.

Je finis en engageant toutes les personnes qui aiment les exercices de chevaux à se hâter d'aller voir ceux de MM. Tournaire, qui doivent bientôt quitter Liège pour se rendre à Bruxelles.

Agréez, etc.

**UNIVERSITÉ DE LIÈGE. — Faculté de droit.**

M. Constantin Lepaige d'Anvers, subira l'examen de candidat, le 19 du courant, à 4 heures.

**VILLE DE JIEGE.**

Les bourgmestre et échevins informent que les budgets des différents corps de la garde civique de cette ville pour l'exercice de 1835, sont déposés au secrétariat de la régence, où chacun pourra en prendre connaissance dans le délai de dix jours déterminé par l'article 68 du décret du 31 décembre 1830.

A l'Hôtel de Ville, le 42 décembre 1834.  
Le président du collège, Louis JAMME.  
Par le collège: le secrétaire DEMANY

**ETAT-CIVIL DE LIÈGE, Du 15 DÉCEMBRE.**

Naissances 2 garçons 2 filles.

Décès: 5 garçons, 4 filles, 1 homme, 5 femmes; savoir: Lambert Thirion, âgé de 86 ans, tailleur, grande Bèche; épouse de Marie Hardy. — Marie Dasoul, âgée de 79 ans, domestique, rue Vert-Bois, veuve de Gilles Malherbe. — Marie Françoise Lervitte, âgée de 58 ans, devant les Carmes, épouse de Jacques Colson. — Marie Lambinet, âgée de 30 ans, cultivatrice, faubourg Vivegnis, épouse de Denis Remy. — Françoise Tilkin, âgée de 25 ans, couturière, au Potay. — Marie Jeanne Lempereur, âgée de 25 ans, couturière, au Laveu.

**THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.**

Aujourd'hui mardi 16 décembre 1834, septième représentation du 4<sup>e</sup> mois d'abonnement, *Elise ou un premier amour*, drame vaudeville en 3 actes, de MM. Bayard et Vanderbuch; suivi par le premier acte du *Maître de Chapelle*, opéra, musique de Paër. Le spectacle sera terminé par *Une Passion*, vaudeville en un acte, de M. Varin.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS.**

**JACQUES MUINK, PATISSIER CONFISEUR ET LIQUORISTE**

A l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'ouvrir une boutique de pâtisserie, rue Pont d'Ile, n° 14, à Liège; il espère par la bonne qualité de ses marchandises et la modicité des prix mériter la confiance des personnes qui voudront bien l'honorer de leurs commandes. 362

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derr. l'Hôtel de Ville

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville,

HUITRES anglaises, 1<sup>re</sup> qualité, chez PERET, rue St-Ursule

4<sup>re</sup> SAURETS DOUX, PLEINS, chez PERET, rue Ste Ursule

Cabilleaux, Rivets et Rayes, chez PERET, rue Ste-Ursule.

HUITRES anglaises chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

CABILLAUX et RIVETS, chez ANDRIEN fils, rue Souv.-Pont

**CHANGEMENT DE DOMICILE.**

Le BUREAU du DIRECTEUR du TRÉSOR sera transféré, le 18 de ce mois, au n° 525, DERRIÈRE LE CHŒUR DE ST-PAUL. 366

**VENTE DE BOIS, A ANDOUMONT.**

SAMEDI 27 DÉCEMBRE 1834, 10 heures du matin, le notaire HEUSE vendra aux enchères 260 CHÊNES, FRÊNES, HÊTRES, SAPINS, MÉLÈSES et autres bois de haute futaie, situés à Andoumont, commune de Gomzé, à proximité de la route de Spa. Ces arbres sont propres à tous usages. L'espèce dominante est le chêne. — A CRÉDIT. 309

A VENDRE UNE TRÈS GRANDE MAISON, à porte cochère, rue POTIERUE, n° 756, propre à un brasseur, distillateur ou négociant quelconque en gros, avec de grandes caves, fontaine, de la contenance d'un hanson et une citerne au genièvre.

S'adresser à M<sup>re</sup> L. BOULANGER, notaire, à Liège, rue Hous-Château, n° 448, pour connaître le prix et les conditions de la vente. 307

LUNDI 22 DÉCEMBRE 1834, à 2 heures de relevée, on VENDRA publiquement sur la Batte, à Liège, UN CHEVAL DE RÉFORME appartenant à l'atelier du fourgon du quartier-général de la brigade d'avant-garde. ARGENT COMPTANT. 377

LE JEUDI 15 JANVIER 1835, deux heures de relevée, le notaire PAQUE VENDRA AUX ENCHÈRES publiques, en son étude, ensemble ou séparément, TROIS MAISONS de COMMERCE, sises à Liège, rue Puits en Sock, Outre-Meuse, n° 1128, 1129 et 1136, libres de charges et, dont la moitié au prix peut être laissée en rente perpétuelle 308

**VENTE**

**CONSIDÉRABLE DE BOIS SCIÉS.**

LUNDI 22 DÉCEMBRE 1834, à une heure de relevée, le notaire LOUMAYE vendra dans le chantier du Sr Stassart, à Ahin lez Huy,

Plus de 100 PIEDS de BOIS DE CHÊNE SCIÉS depuis plusieurs années, consistant en planches de 7 à 20 pieds de longueur, quartiers, fonçures, posselets, wères, chevrons, lattes, rais, douves et autres marchandises.

En outre 10 mille pieds de planches et lattes de bois blancs. A CRÉDIT. 375

**A LOUER**

Pour en jouir de suite, une BONNE MAISON DE COMMERCE, située au faubourg Ste. Marguerite, à Liège, avec beau quartier derrière, magasin, cour et grand jardin contigu.

S'adresser n° 305, rue Devant les Carmes, à Liège. 244

Un APPRENTI sachant lire le manuscrit peut se présenter au bureau de cette feuille.

**LIBRAIRIE DE J. A. LATOUR A LIÈGE.**

**EN VENTE :**

ALMANACH DE LA PROVINCE DE LIÈGE, ou *Tableau des Fonctionnaires composant les autorités administratives, civiles, judiciaires et militaires de la province, pour l'année 1835.* Revu avec la plus grande exactitude, rédigé sur les renseignements officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux.

Contenant: les Naissances et Alliances des Souverains, Princes et Princesses de l'Europe. Les Cardinaux. Royaume de Belgique: Les maisons du Roi et de la Reine. Les Ambassadeurs de S. M. près les Puissances étrangères, et vice versa. Les Consuls de la Belgique à l'étranger. Les noms des Membres du Sénat et de la Chambre des Représentants, avec l'indication des districts où ils ont été nommés. Les Départements ministériels. La Cour de Cassation, à Bruxelles. L'Ordre civil et militaire de Léopold; idem de la Croix de Fer. La Cour des comptes. L'Administration des Monnaies. Les Gouverneurs civils et militaires des provinces. L'Administration militaire de la province de Liège. La Fonderie de canons. La Gendarmerie nationale. La division de la province de Liège en cantons de justice de paix, de milice et en sièges des cures primaires. L'Administration provinciale: comprenant le Gouverneur, la Députation des États, les audiences, les Chefs de division et leurs attributions. L'Organisation judiciaire: Cour d'appel de Liège. Tableau des avocats et Conseil de discipline. Avocats en stage. Avoués, Traducteurs et Huissiers à ladite Cour. Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance de Liège, de Verviers et de Huy, avec les noms de tous les Fonctionnaires qui en dépendent. Tribunaux de commerce de Liège et de Verviers. Les archives de la province. Chambre de commerce. Agents de change. Notaires du ressort de la Cour d'appel et Chambres de discipline de Liège, de Huy et de Verviers. Chambre des Avoués; idem des Huissiers. Administration des contributions directes, des douanes et des accises; Contôles et Recettes des divisions des arrondissements de Liège, Huy et Verviers. Direction du cadastre. Arpenteurs adms. Administration de l'Enregistrement, du Timbre, des Hypothèques, des Domaines, Eaux et Forêts, etc., et Bureaux de recette dépendant de la Direction. Administration des ponts et chaussées. Administration des Mines. Directions des Postes aux lettres de la province. L'Université. Collège de Liège. Conservatoire royal de musique. Académie royale de dessin. Institut des sourds et muets. Ecoles gratuites de la ville de Liège. Ecole primaire, idem industrielle pour la classe ouvrière; idem industrielle et commerciale de Verviers; idem moyenne et industrielle de Huy. Ecoles chrétiennes des frères. Vérificateurs des poids et mesures, et Tarif de la rétribution pour la vérification et le poinçonnage Régence de la ville de Liège. Commission de surveillance des établissements d'instruction entretenus à charge de la ville. Commissaires répartiteurs des contributions. Garde civique liégeoise. Juges de Paix. Commissaires, Agents et Tribunal de police. Compagnie de Pompiers. Conseil d'administration des maisons de sûreté, civiles et militaires de Liège, Huy et Verviers. Administration de l'Octroi. Bureau central de Bienfaisance et comités de secours. Monts-de-Piété de Liège, Verviers et Huy. Caisse d'épargne. Commission administrative des Hospices. Consistoire du Temple protestant. Agents des compagnies d'assurances. Hospice de la maternité. Société maternelle de Liège, avec les noms et demeures des Dames composant le Conseil d'Administration et les Comités de paroisse. idem de Verviers. Commission d'Agriculture et division des districts agricoles; idem pour les fabriciens de draps. Commissions médicales de Liège et de Verviers. Noms et demeures des Docteurs en médecine et en chirurgie, Chirurgiens de ville, Pharmaciens et Sages-Femmes. Artistes vétérinaires. Établissement pour le traitement des aliénés. Société d'émulation. Société Grétry; idem Sainte-Cécile; idem d'encouragement pour l'instruction élémentaire dans la province; idem des Sciences naturelles; idem royale de Philantropie de Verviers; idem d'Harmonie de Huy et de Stavelot. Clergé du Diocèse de Liège: L'Evêché, le Chapitre de l'Eglise Cathédrale; les Curés et Desservans; le Séminaire épiscopal. Prié-

res de 40 heures. Les Juges de Paix, Suppléans, Greffiers, Notaires et Receveurs des Bureaux de bienfaisance des trois arrondissements de la province. Administrations communales: Les commissaires de district; Régences municipales; bourgmestres, Assesseurs, Secrétaires et Inspecteurs-Voyers des districts administratifs de Liège, Verviers, Huy et Waremme. Les Chefs des Légions commandant les Gardes Civiques cantonales de la province. Départis et arrivées des Courriers, Diligences et Barques. Foires de la province et de ses environs. Effractions en argent et en nature. Tarif des taxes municipales de la ville de Liège. Réductions des monnaies de France, des Pays-Bas, de Liège, de Brabant, d'Allemagne et d'Angleterre. Tarif des monnaies provinciales ou du pays, réduites en argent des Pays-Bas, de France, de Liège et courant de Brabant. Extrait de la loi du 5 juin 1832, relative au nouveau système monétaire de la Belgique. Réductions des poids et mesures, revues et corrigées avec soin. Tarifs du prix des timbres des effets de commerce, proportionnel, des baux sous seing privé et de dimension, etc., etc.

Volume in-18 de 364 pages, broché et rogné, couverture imprimée. Prix franc 20 centimes.

Le même, cartonné, papier maroquiné et étiqueté, 4 fr. 70 centimes.

**SE VEND :**

- A Liège, chez J. A. LATOUR, imprimeur de l'administration provinciale, rue du Pont d'Ile.
- A Aulbe, chez A. J. MATHIAS, libraire.
- A Waremme, chez MEUNIER.
- A Huy, chez J. L. GODIN, H. KNOPS, libraires, et PREUD'HOMME-GODIN.
- A Verviers, chez veuve RENARD-CROISIER et P. J. RENAND.
- A Spa, chez DOMMARTIN, et A. MARECHAL, libraires.
- A Stavelot, chez TALBOT, agent d'affaires.
- A Dolhain-Limbourg, chez J. P. PAGNOUL.

**COMMERCE.**

Bourse de Fiance du 5 déc. — Métalliques, 99 7/8 — Actions de la banque 1275 1/2.

Bourse d'Amsterdam, du 13 déc. — Dette active, 54 0/0. — Dito, 99 15/16 — Bill. de change, 23 13/16. — Oblig. du Syndicat, 92 1/2 0/00 — Dito, 75 5/8 0/00. — Rente des dom., Act. de la Société de commerce, 102 3/4 0/0 Rente française, 00 0/0. — Dito de 1833, 00/00. — Obl. russe 110 p. et C., 103 1/8 0/0. Dito de 1828, 103 3/8 0000 — Inscript. russes, 67 1/4 0000 — Empr. russe 1831, 98 1/8 0/00. — Rente perp. d'Esp. 000 0/0 — Dito 00. — Dette diff. d'Esp., 41 3/8 000 000 — Obl. mét. Autriche, 98 1/4 00/00 — Lots chez Gollals, 0/00. — Cert. Naples falc., 000 10. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 78 7/8 — Cortès, 00 0/0 00/00. — Dito Grec, 0 — Lots de Pologne, 000 0/0.

Bourse d'Anvers, du 15 décembre.

Changes.	a courts jours.	à deux mois.	à 3 mois
Amsterdam	112 0/0 perte.	A	
Londres	12 06 1/4	P	11 97 1/2 P
Paris	347 3/8		47 0/00 46 7/8
Frankfort	36 1/2		36 1/8 P 35 7/8
Hambourg	35 1/2	A	35 1/4 A
		Escompte	4 0/0.

Effets publics. Belgique — Dette active, 103 0/0 P. 0/0 Id. diff. 44 0/0 0. — Oblig. de l'entr., 95 P. — Empr. de 48 mill. 97 1/2 0000 00 — Id. de 12 mill., 0/0 Id. de 24 mill., 00 0/00. Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000, Oblig. synd., 0/00. — Rent. remb., 2 1/2, 88 A et 95 0/0 0 — Espagne. Guebb., 42 3/4 0 00 0/0 Id. perp. Paris, 5 p. c., 0/00. Id. perp. Amst., 42 1/2 43 42 3/4 A 0/0. — Idem dette différée, 44 1/2 5/8.

**MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.**

- 70 bouc. tabac Kentucky à 19 3/4 cents.
- 65 canast. sucre Soerabaya, 1/2 bl. à fls. 19 1/4 entrep. national.
- 150 canast. sucre Java, à fls. 18 ent. nat.

**Arrivages au port d'Anvers, du 13 et 14 décembre.**

- Le brick danois Eleonore Sophie, c. Ginge, v. de Rio Grande, ch. de cuirs et cornes.
- Le koff hanovrien Christina, c. Dirckx, v. de Riga, ch. de graine de lin.
- Le koff hanovrien Peter, c. Fokken, v. de Riga, ch. de bois et graine de lin.
- Le koff hanovrien Zeelust, c. Jongbloedt, v. de Riga, ch. de graine de lin et chanvre.
- Le koff hanovrien Antony, c. Jongbloedt, v. de Bordeaux, ch. de vin et anis.
- Le sloop anglais Ann, c. Wilson, v. de Londres, ch. de 4000 cuirs.

Bourse de Bruxelles, du 15 déc. — Belgique. Dette active, 52 0/0 0 Emp 24 mill., 97 3/8 00. — Hollande. Dette active, 53 1/8 A. — Espagne Guebb., 42 3/4 0 0 Perpetuelle Anvers, 3 p. c., 0/0 0. Id. Amst. 5 p. c., 43 A 000 0/00. Id. Paris, 3 p. c., 25 1/2 Cortès à Lond., 40 A 00. Dette diff. 44 1/2.

**Prix des grains au marché de Liège du 15 déc.**

Froment, l'hectolitre,	14 francs, 60 cent.
Seigle, id.	9 94

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.